

ARRÊTÉ N° 78-2021-03

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte les modifications à l'arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » suivantes :

Le chapitre 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES est modifié :

1. en abrogeant le paragraphe 11.5.2.1 et en le remplaçant par :

« 11.5.2.1 Aucune maison mobile ou mini-maison ne peut être implantée, édiflée ou modifiée à moins de 6 m de tout autre bâtiment principal. »

2. en abrogeant le paragraphe 11.5.5.1 et en le remplaçant par :

« 11.5.5.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être situé :

- a) à moins de 2,5 m de la limite latérale du lot en zone RM;
- b) à moins de 3 m de la limite latérale dans toutes autres zones. »

3. en abrogeant le paragraphe 11.5.7.1 et en le remplaçant par :

« 11.5.7.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de :

- a) 30% de la superficie du lot dans le cas d'un usage située dans une zone RA, RB, RC, RM, C1, N, ou RP;
- b) 50% de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone C2, INS-T, INS-P, INS-EPSR, I1 ou I2; et
- c) 70% de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone C3.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): _____ 5 avril 2021 _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): _____ 5 avril 2021 _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____ 3 mai 2021 _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____ 3 mai 2021 _____
et adoption


Anita Savoie Robichaud, mairesse


Elise Roussel, greffière



i certify that this instrument is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2021-05-13 09:57:41 41278210
date/date time/heure number/numéro
K. Matt
Registrar-Conservateur